



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 septembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingtième session**  
27 octobre-7 novembre 2014

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Kazakhstan**

---

\* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-16239 (F) 081014



\* 1 4 1 6 2 3 9 \*

Merci de recycler



## I. Méthodologie

1. Le présent rapport porte sur la période 2010-2013.
2. Il fait le point de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'examen du rapport national de la République du Kazakhstan soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2010.
3. L'analyse se fonde sur les documents officiels des organes de l'État, des données statistiques, des articles, des rapports et d'autres éléments émanant de sources officielles, ainsi que sur les sites des administrations publiques et des organisations non gouvernementales.
4. Aux fins de la préparation du présent rapport, des formations et une série de séminaires de consultation ont été organisés avec les responsables des organes de l'État, le Programme des Nations Unies pour le développement, des ONG et des experts étrangers.
5. Le présent rapport a été élaboré compte tenu du fait que la République du Kazakhstan n'avait pas mis en œuvre les recommandations 97.1, 97.2, 97.3, 97.4, 97.10 et 97.12.

## II. Examen général des mécanismes institutionnels et l'application des Principes de Paris dans la législation nationale

### Recommandations 95.5, 95.6, 95.15-95.20, 95.23-95.25 et 95.33

6. En 2012, le Commissaire aux droits de l'homme s'est vu accorder le statut B (conformité incomplète) par le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme. Le Commissaire aux droits de l'homme exerce ses activités en pleine conformité avec plusieurs des Principes de Paris. Le Commissaire, notamment:
  - a) Voit sa nomination approuvée par le Président avec l'accord des chambres du Parlement. Son statut énumère la liste des motifs pouvant conduire à sa destitution;
  - b) Est habilité à solliciter des autorités tout renseignement concernant les droits et les libertés de l'homme, à se rendre dans les institutions, notamment les institutions fermées, pour y effectuer des inspections dans les situations importantes pour la société, et à saisir le président, le parlement et le gouvernement;
  - c) Reçoit et examine des requêtes émanant de toutes les entités territoriales, notamment par le biais de son site Internet. La question de l'établissement de représentations régionales est actuellement à l'examen;
  - d) Adresse des recommandations aux organes de l'État. En outre, les rapports d'activité annuels qu'il remet au Président de la République rendent compte de toutes les communications et recommandations qu'il a reçues, ce qui garantit le contrôle de leur mise en œuvre;
  - e) Coopère activement avec les organisations de la société civile et avec les organisations internationales sur toute une série de questions;
  - f) Mène une action qui est publique et qui est largement présentée dans les médias et sur son site officiel ([www.ombudsman.kz](http://www.ombudsman.kz));

- g) Participe à la préparation et à l'examen des projets de textes juridiques et réglementaires relatifs aux droits de l'homme au stade de leur élaboration et de leur adoption par le Parlement;
- h) Examine des plaintes individuelles;
- i) Est à l'initiative de l'examen de violations des droits de l'homme;
- j) Exerce ses activités en toute indépendance, et n'est subordonné à aucun organe du pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif, n'en fait pas partie et n'est pas lié à leur structure;
- k) Établit un rapport annuel qui est disponible sous la forme de publication et en accès libre sur son site.

7. Le Commissaire aux droits de l'homme accorde une grande attention à la coopération avec les ONG. Il entretient une solide collaboration avec le Bureau international du Kazakhstan pour les droits de l'homme et le respect de la légalité, la Coalition des ONG du Kazakhstan contre la torture et le Conseil de coordination des commissions de surveillance publique.

8. Conformément au point 11 du Plan d'action gouvernemental 2011-2014 pour la mise en œuvre des recommandations formulées par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel, approuvé par la décision gouvernementale n° 1165 du 13 octobre 2011, le Commissaire aux droits de l'homme, de concert avec le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice et le Bureau du Procureur général, a élaboré à l'intention de l'administration présidentielle un certain nombre de propositions destinées à assurer l'application de la recommandation du Conseil des droits de l'homme concernant la mise en conformité du statut du Médiateur avec les Principes de Paris.

9. En 2013, on a constaté une tendance à l'élargissement des pouvoirs du Commissaire aux droits de l'homme. Le Code d'application des peines et d'autres textes législatifs confèrent au Commissaire des pouvoirs de coordination au sein du mécanisme national destiné à assurer la protection des droits de l'homme et la prévention de la torture dans les établissements pénitentiaires et les autres centres de détention à régime sévère.

10. A la date du 12 mai 2014, le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme était réalisé à 80 %. Les recommandations qui n'avaient pas été appliquées sont en train de l'être.

11. Un Conseil de coordination pour la coopération avec les ONG a été établi auprès du Gouvernement. Il existe des conseils de coopération avec les ONG dans le cadre des ministères sociaux et des administrations locales à tous les niveaux. On compte quelque 300 organes de consultation ou concertation.

### III. Coopération internationale

#### Recommandations 95.8, 95.97, 95.98, 95.99 et 97.6

12. La République du Kazakhstan entretient des liens de coopération permanents avec les associations et organisations nationales de défense des droits de l'homme de la Slovénie, de la Norvège, de l'Ukraine, du Qatar, de la Finlande, de la Suisse, de l'Allemagne, du Kirghizistan, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan, des États-Unis d'Amérique et de beaucoup d'autres pays.

13. Elle coopère activement dans le domaine des droits de l'homme avec les institutions de l'ONU et d'autres organisations internationales, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et ses représentations régionales en

Asie centrale, le Bureau de l'ONU à Astana, l'UNICEF et d'autres organismes du système des Nations Unies, le Centre de l'OSCE à Astana, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et d'autres divisions structurelles de l'OSCE, le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de défense des droits de l'homme, l'Organisation de la coopération islamique, Human Rights Watch, Amnesty International, Freedom House, le Comité Helsinki de Norvège, le Centre d'Oslo pour la paix et les droits de l'homme.

14. À ce jour, huit rapporteurs spéciaux des Nations Unies se sont rendus au Kazakhstan: L. Despouy en 2004 (indépendance des juges), M. Scheinin en 2006 (droits de l'homme et terrorisme), M. Novak en 2009 (torture), G. McDougall en 2009 (minorités), R. Rolnik en 2010 (logement convenable), K. Singh en 2011 (droit à l'éducation), G. Shahinian en 2012 et 2014 (formes contemporaines d'esclavage) et H. Bielefeldt en 2014 (liberté de religion ou de conviction).

15. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales doivent se rendre au Kazakhstan en 2014: le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifique et le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

## **IV. Aspects normatifs et institutionnels de la protection et de la promotion des droits de l'homme**

### **Droit à la vie**

#### **Recommandations 95.41, 97.15, 97.16, 97.17 et 97.18**

16. Un moratoire sur la peine de mort est en vigueur au Kazakhstan.

17. Le Kazakhstan n'a pas encore adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, mais le Document d'orientation sur la politique juridique de la République du Kazakhstan pour la période 2010-2020 prévoit une réduction progressive du champ d'application de la peine de mort.

### **Protection contre la torture**

#### **Recommandations 95.42-95.45, 95.48, 95.64, 95.66, 95.67, 95.68 et 95.102**

18. La répression des infractions liées à la torture est une activité constante. Entre 2010 et 2013, les tribunaux ont examiné 38 affaires pénales de torture visant 67 personnes.

19. Pour lutter efficacement contre les violations des droits constitutionnels des citoyens au plan pénal, le Bureau du Procureur général met en œuvre un programme intitulé «le procureur de garde au sein de la police, un garant des droits des citoyens».

20. Il y a, au sein des parquets, des procureurs spéciaux dont les compétences sont définies par plusieurs décisions du Procureur général de la République (décision n° 7 du 1<sup>er</sup> février 2010 portant approbation des directives relatives à la vérification des allégations d'actes de torture et d'autres méthodes illégales impliquant des mauvais traitements infligés à des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale et détenues dans des établissements spécialisés, ainsi qu'à la prévention de ces actes). Conformément à l'instruction du Procureur général en date du 8 février 2013, seuls les procureurs spéciaux sont habilités à enquêter sur les faits de torture.

21. Conformément à la décision gouvernementale n° 430 du 7 avril 2012, lorsque des lésions corporelles sont détectées, ou sur requête de condamnés ou de détenus, l'administration pénitentiaire organise des expertises médicales indépendantes qui sont effectuées par des spécialistes du centre territorial d'expertise médico-légale compétent.
22. Au cours de la période 2010-2012, les parquets régionaux ont mis en œuvre, avec le concours d'ONG, un certain nombre de mesures visant à prévenir les infractions liées au recours à la torture commises par des agents d'organes et établissements publics dans lesquels des personnes sont placées en garde à vue ou en détention. Une formation générale sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a été dispensée aux agents des organes chargés de l'application des lois dans le cadre de stages, séminaires et tables rondes organisés en collaboration avec des ONG.
23. En 2011, des agents des services du Ministère de l'intérieur et des représentants de la Fondation «Une charte pour les droits de l'homme» ont effectué 280 contrôles dans des services dépendant du Ministère de l'intérieur, dont 134 dans des établissements spécialisés, en vue de prévenir les actes de torture.
24. Au cours de la période 2010-2012, plus de 1 580 membres du personnel pénitentiaire ont suivi des cours de perfectionnement sur les droits de l'homme à l'Académie du Comité du système pénitentiaire (à Kostanaï).
25. Le Commissaire aux droits de l'homme a procédé à un échange de données d'expérience avec le Médiateur de la Slovénie, qui est également le coordonnateur du mécanisme national de prévention dans son pays.
26. En 2011, des modifications ont été apportées au Code pénal en vertu desquelles les infractions de torture ont été retirées du chapitre consacré aux atteintes à la justice pour être intégrées dans le chapitre portant sur les atteintes aux droits et libertés constitutionnels de l'homme, et les éléments constitutifs des infractions de torture, ainsi que la liste des sujets de ces infractions, ont été élargis. Plusieurs nouvelles dispositions essentielles ont été adoptées pour prévenir et réprimer la torture. Des modifications ont été apportées à l'article 192 du Code de procédure pénale, qui prévoient qu'une autorité de substitution est habilitée à enquêter sur les cas de torture: plus précisément, lorsqu'un agent des services du Ministère de l'intérieur commet un acte de torture, l'enquête est menée par la police financière, et inversement. Le paragraphe 1 de l'article 532 du Code de procédure pénale a été complété par une nouvelle disposition, conformément à laquelle un ressortissant étranger ne peut être extradé s'il existe des raisons de supposer qu'il risque d'être soumis à la torture dans l'État requérant.
27. Une loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant la création d'un mécanisme national de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée en 2013, introduisant un tel mécanisme dans: 1) le Code pénal; 2) le système pénitentiaire; 3) le système de santé; 4) le système d'adaptation et de formation des mineurs; 5) le système de placement en isolement temporaire.
28. Le Code des infractions administratives a été révisé pour sanctionner les entraves à l'activité légale des participants au mécanisme de prévention.
29. La nouvelle version du Code pénal alourdit les peines prévues pour les actes de torture ayant entraîné un préjudice grave à la santé ou la mort par imprudence de la victime: la durée des peines peut désormais aller jusqu'à douze ans de privation de liberté.
30. Cette nouvelle version range les actes en question dans la catégorie des actes imprescriptibles et exclut la possibilité d'une amnistie.

## **Protection contre la violence et les autres traitements cruels ou dégradants**

### **Recommandations 95.10, 95.14, 95.37, 95.46 et 95.63**

31. Toute une série de mesures de prévention et de répression sont prises en permanence pour protéger certains groupes de la violence.

32. L'une des mesures concrètes adoptées pour prévenir et réprimer la violence familiale et mener une politique en faveur des femmes a consisté à mettre en place au sein du Ministère de l'intérieur des services qui sont chargés de la protection des femmes contre la violence et où sont affectés aujourd'hui 133 policiers.

33. En 2012-2013, 93 000 ordonnances de protection ont été prises pour influencer sur l'intégrité et la conduite des auteurs d'actes de violence familiale. Plus de 2 137 personnes ont fait l'objet de sanctions administratives.

34. Le numéro de téléphone spécial (le 150) mis en place pour les enfants et les jeunes fonctionne bien. Entre 2009 et 2013, plus de 600 000 appels ont été reçus, dont 18 000 pour violations de droits.

35. En 2010, une nouvelle peine a été ajoutée au Code pénal, qui consiste à interdire à un enseignant ou à toute autre personne qui est légalement investie d'une mission d'éducation et qui a commis des actes de violence sur mineur d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités.

36. En 2011, des modifications ont été apportées au Code pénal qui aggravent les peines en cas d'atteintes à la santé d'une personne notoirement mineure.

37. Le Code du travail a été modifié en 2012 et interdit désormais aux organisations et aux établissements qui mènent, avec la participation de mineurs, des activités dans les domaines de la formation, de l'éducation, de l'organisation de séjours de repos et de cure, de la culture physique et du sport, des soins médicaux, de la fourniture de services sociaux, ou de la culture et des arts, de conclure un contrat de travail avec des personnes qui ont été condamnées pour des infractions commises sur mineurs (meurtre, atteintes intentionnelles à la santé, atteintes à l'intégrité sexuelle).

38. La loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant la lutte contre la violence familiale adoptée en 2014 prévoit un ensemble de mesures juridiques complémentaires pour lutter contre les faits de violence familiale et venir en aide aux victimes. La durée de l'ordonnance de protection a été portée de dix à trente jours, et il est désormais interdit à l'auteur d'actes de violence familiale de résider au domicile de la victime s'il est établi qu'il lui est possible de se procurer un logement.

## **Droit à la liberté et à l'intégrité de la personne, situation dans les établissements pénitentiaires**

### **Recommandations 95.32, 95.43, 95.47, 95.48, 95.59, 95.60, 95.64-95.66 et 95.68**

39. Le nombre de détenus au Kazakhstan est 2,5 fois moins important qu'il y a vingt ans. En vertu de la loi d'amnistie adoptée en 2011 à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance du Kazakhstan, 2 628 personnes ont été libérées et 859 condamnés ont vu leur peine réduite.

40. Chaque année, des centaines de personnes qui étaient détenues illégalement dans les locaux des organes chargés des poursuites pénales sont remises en liberté par l'organe de contrôle: 1 043 en 2010, 1 063 en 2011, 857 en 2012 et 803 en 2013.

41. En 2013, le Procureur général a pris une ordonnance réglementaire en vue d'une application élargie de la mesure de contrainte qu'est la mise en liberté sous caution. Une telle mesure a visé 333 personnes en 2013, contre 20 en 2012, soit une augmentation de 1 565 %.
42. Pour améliorer l'équipement matériel et technique des services et des établissements médicaux, des appareils et articles médicaux les plus modernes ont été acquis à partir de 2011 dans le cadre du programme «Salamatty Kazakhstan».
43. En 2012, des activités de formation ont été organisées à l'intention du personnel pénitentiaire sur des questions comme les normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme, la promotion de la dignité de l'homme dans les lieux de privation de liberté, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et les mécanismes nationaux de prévention, ou le respect de la légalité dans le cadre de l'activité des établissements pénitentiaires.
44. Un décret présidentiel a été adopté en 2012 sur la procédure d'habilitation spéciale des agents des forces de l'ordre. Plus de 110 000 personnes, dont au moins 70 000 policiers, ont ainsi été habilités. Il s'agissait de constituer une réserve de personnel en vue d'établir un système moderne de maintien de l'ordre répondant aux attentes de la société et des milieux d'affaires.
45. En 2013, plus de 2,7 milliards de tenge (contre 213 millions en 2012) ont été consacrés à la rénovation et à la reconstruction d'établissements pénitentiaires.
46. En 2014, le Bureau du Procureur général a présenté un document d'orientation sur un projet intitulé «Dix mesures pour réduire la population carcérale».
47. Le budget alloué à l'acquisition d'équipements pour les établissements pénitentiaires augmente chaque année: 246,7 millions de tenge en 2012, 446,6 millions en 2013 et 515 millions en 2014.
48. Pour évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la tuberculose et apporter une aide sur le plan de l'organisation et des méthodes, un contrôle a lieu chaque année dans les établissements pénitentiaires.
49. Il existe actuellement 15 commissions de surveillance publique (toutes les régions en ont une), qui comptent 101 représentants d'associations et d'ONG œuvrant pour la défense des droits de l'homme.
50. L'Académie d'administration publique près la présidence de la République coopère avec les établissements d'enseignement supérieur du service fédéral d'application des peines de la Fédération de Russie pour améliorer les qualifications des membres du Comité du système pénitentiaire et transmettre une expérience utile.
51. En 2011, les normes naturelles d'alimentation ont été révisées et améliorées, ainsi que la situation matérielle des suspects, accusés et condamnés, de même que les règles relatives à la fourniture d'une assistance aux condamnés libérés.
52. La loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant la création d'un mécanisme national de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en juillet 2013, prévoit que, outre les commissions de surveillance publique, des membres d'associations de défense des droits et des intérêts légitimes des citoyens, ainsi que des juristes, des travailleurs sociaux et des médecins, visiteront les lieux de détention.

53. Le nouveau Code d'application des peines qui a été adopté prévoit la poursuite de l'humanisation du système pénitentiaire. L'un des principaux effets de cette adoption est l'amélioration du système d'application des peines grâce au renforcement considérable du niveau de protection de la personne du condamné, de ses droits et de ses intérêts légitimes.

54. Conformément au nouveau Code d'application des peines, les condamnés peuvent soumettre des propositions, requêtes et plaintes, oralement et par écrit, à l'administration pénitentiaire ou à l'organe chargé de l'application des peines, aux organes supérieurs administrant les institutions et organes chargés de l'application des peines, aux tribunaux, aux parquets, à d'autres organes de l'État, ainsi qu'aux associations et aux organisations internationales de protection des droits et libertés de l'homme, conformément à la loi.

55. Les condamnés pourront bénéficier d'une aide judiciaire qualifiée selon les modalités prévues par la loi.

56. Le nouveau Code d'application des peines prévoit un mécanisme de protection des droits des condamnés sous la forme de contrôles effectués par l'administration, le parquet et la société.

57. Le nouveau Code de procédure pénale qui a été adopté introduit la personne du juge d'instruction, qui avalisera divers actes de procédure et d'enquête ainsi que les mesures de contrainte sous forme de garde à vue et d'assignation à domicile et le placement de mineurs dans des établissements spéciaux.

## **Liberté de parole et d'expression**

### **Recommandations 95.13, 95.30, 95.75, 95.77, 97.6, 97.11-97.13 et 97.20-97.26**

58. Au 1<sup>er</sup> avril 2014, 2 202 médias en activité étaient enregistrés au Kazakhstan. La très grande majorité d'entre eux (87 %) sont des organes de presse, 10 % sont des médias électroniques et 3 % des agences de presse.

59. Parmi les organes de la presse écrite, 27 % sont publics et 73 % privés; 6 % des médias électroniques sont publics et 94 % sont privés. Les pouvoirs publics prennent des mesures pour garantir le droit d'accès à l'information qui est en leur possession et pour contribuer à la divulgation active de l'information.

60. Le développement de l'Internet constitue l'une des orientations stratégiques en matière de liberté de la presse.

61. Le décret présidentiel du 14 novembre 2011 concernant le document d'orientation sur la sécurité de l'information au Kazakhstan à l'horizon 2016 prévoit de porter à 36,6 % la proportion des citoyens ayant accès à l'Internet.

62. La diffusion de l'information au moyen de l'Internet ne cesse de croître. À ce jour, le registre des noms de domaine en «kz» compte plus de 70 000 dénominations et connaît une croissance annuelle de l'ordre de 20 à 25 %.

63. Des dispositions ont été prises pour développer le réseau rural: un réseau sans fil CDMA avec une bande de fréquence de 450 MHz est déployé.

64. Il est prévu d'élargir le réseau d'accès CDMA en portant la couverture radio à 100 % en 2015, contre 59 % en 2009.

65. Début 2011, un réseau numérique national de diffusion par satellite a été mis en place.

66. Un système informatique uniformisé a été mis en place au sein des instances judiciaires du Kazakhstan qui permet à tous les citoyens d'avoir accès aux actes de chaque instance.

67. Conformément au point 32 du plan de mise en œuvre des recommandations approuvé par la décision gouvernementale n° 1165 du 13 octobre 2011, la question de la dépenalisation de la diffamation doit être examinée par la commission législative interministérielle, qui prendra une décision finale à cet égard.

68. Dans la mesure où la Constitution confère aux citoyens le droit de défendre leur honneur, leur dignité et leur réputation professionnelle, il n'est pas prévu pour le moment de dépenaliser complètement la calomnie, la diffamation et l'atteinte à l'honneur et à la dignité, l'un des principaux objets du Code pénal étant de protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes de l'homme et du citoyen.

69. En tant qu'État démocratique, le Kazakhstan est tenu de respecter et de garantir à toute personne se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction le droit d'exprimer librement ses opinions. Il convient toutefois de noter que les mesures que l'État peut être amené à prendre pour restreindre ce droit doivent être nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ceci en pleine conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

70. En matière de diffamation, le blocage de sites Internet est nécessaire pour assurer la sécurité de l'information conformément à la loi du 6 janvier 2012 relative à la sécurité nationale. En janvier 2012, la loi relative aux médias a été modifiée, interdisant de diffuser des informations en provenance de médias étrangers qui portent atteinte à la Constitution du Kazakhstan et aux dispositions de la législation nationale, et prévoyant, pour les médias étrangers qui sont des sources d'information sur Internet, l'interruption de l'accès à ces ressources sur le territoire du Kazakhstan.

71. Selon une nouvelle disposition ajoutée en 2011 au Code civil, les personnes morales n'ont pas droit à être indemnisées pour préjudice moral. Pour les médias, cela signifie que les personnes morales qui intentent une action pour défendre leur honneur, leur dignité ou leur réputation professionnelle ne peuvent plus désormais prétendre à être indemnisées pour préjudice moral.

72. La loi sur la radio-télédiffusion adoptée en 2012 vise principalement à garantir le droit, consacré par la Constitution, de recevoir et de diffuser librement des informations par tout moyen légal, et à garantir la liberté d'expression et de création, ainsi que la sécurité de la personne, de la société et de l'État en matière d'information dans le cadre de l'utilisation des services de radio-télédiffusion.

73. La loi modifiant et complétant certains textes législatifs en vue de poursuivre l'humanisation de la législation pénale et de renforcer les garanties de la légalité dans la procédure pénale a d'autre part introduit, en janvier 2011, la notion de préjudice administratif.

74. L'article 129 du Code pénal (diffamation) a été modifié, excluant désormais les peines de détention dont la durée pouvait aller jusqu'à six mois pour diffusion d'informations diffamatoires dans les médias. Il convient cependant de noter que la diffamation, selon la législation relative à la procédure pénale en vigueur, est classée dans la catégorie des plaintes avec constitution de partie civile, qui sont examinées par le tribunal sur plainte de la victime, laquelle est tenue d'apporter des preuves.

## **Droit de circuler librement et droit de choisir son lieu de séjour ou de résidence, droits des migrants, des réfugiés et des oralmans (rapatriés)**

### **Recommandations 95.7, 95.34, 95.92 et 97.7**

75. En 2012, dans le cadre de l'Union douanière et de l'Espace économique commun, il a été décidé de créer un comité consultatif pour la politique migratoire. La principale tâche de ce comité est de mener des consultations avec les représentants des États membres de l'Union douanière et de l'Espace économique commun et de faire des propositions en vue d'établir un régime juridique unifié concernant l'emploi des citoyens des États parties et de constituer un socle juridique conventionnel pour la mise en œuvre d'une politique commune en matière de migration.

76. Dans le cadre des quotas de main d'œuvre étrangère, 22 000 travailleurs étrangers ont été embauchés en 2012 par 2 792 employeurs, ce qui représente 5,4 % des salariés (389 000 personnes).

77. Les oralmans représentaient 10 232 familles (36 754 personnes) en 2010, 14 803 familles (47 112 personnes) en 2011, 15 109 familles (39 401 personnes) en 2012 et 15 338 familles (33 952 personnes) en 2013.

78. Le montant moyen de l'allocation forfaitaire attribuée aux oralmans s'établissait à 187 700 tenge par personne en 2010. Il a été porté à 211 900 tenge en 2011, 221 700 tenge en 2012 et 237 200 tenge en 2013.

79. Tous les oralmans ont droit à des services médicaux, à l'éducation et à une protection sociale. Ils font partie des groupes bénéficiant de mesures d'encouragement à l'emploi. Plus de 66 % des oralmans en âge de travailler sont employés dans la production et un quart d'entre eux travaillent dans l'agriculture.

80. Le Ministère de l'intérieur coopère activement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'assurer la protection des droits des réfugiés, des apatrides et des personnes faisant l'objet de migrations mixtes et il fournit un appui technique et spécialisé notable dans ce domaine. Cette coopération débouche notamment sur la publication d'un rapport spécial sur la situation des droits des oralmans, des apatrides et des réfugiés au Kazakhstan, qui est établi par la Commission des droits de l'homme près la présidence de la République et qui contient un certain nombre de recommandations ambitieuses destinées à poursuivre l'amélioration de la protection des réfugiés et à réduire et prévenir les cas d'apatridie.

81. En vertu de la nouvelle loi sur la migration de population, datant de 2011, de nouvelles règles concernant l'enregistrement des immigrants ont été adoptées qui prévoient notamment un visa spécial pour le regroupement familial.

82. Ce visa, d'une durée de validité d'un an, sera délivré aux étrangers qui se rendent au Kazakhstan pour rejoindre leur famille. Les personnes invitantes peuvent être des ressortissants kazakhs, des Kazakhs de souche et des ex-compatriotes résidant temporairement sur le territoire kazakh, des immigrants résidant en permanence sur le territoire kazakh ou des immigrants d'affaires.

83. En vertu de la nouvelle loi, des règles concernant la simplification de la procédure d'entrée et de sortie des étrangers et la prolongation de la durée de séjour des étrangers pour certains types de visa ont été adoptées en 2012. Ces nouvelles règles ne touchent pas au régime simplifié prévu pour les ressortissants de 48 pays développés, qui peuvent obtenir un visa kazakh de courte durée sans lettre d'invitation.

84. Le statut juridique des oralmans (rapatriés) est défini au chapitre 3 de la loi du 22 juillet 2011 relative à la migration de population. Les oralmans et les membres de leur famille bénéficient d'avantages, d'une indemnisation et d'autres types d'aide sociale, ainsi que de services d'adaptation et d'intégration.

85. Les dispositions de la loi relative aux réfugiés, qui régit les modalités de détermination par l'organe compétent du statut de réfugié, ont été précisées en 2012 compte tenu de la Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés.

86. En janvier 2013, une disposition a été ajoutée au Code du travail selon laquelle l'attestation du statut de réfugié fait partie des documents donnant droit à conclure un contrat de travail.

87. Un accord de reconnaissance mutuelle du bilan de santé des travailleurs migrants dans les États membres de la Communauté économique eurasiatique a été conclu en 2013.

## **Lutte contre la traite des êtres humains**

### **Recommandations 95.49-95.52, 95.63 et 97.8**

88. En 2012, le Gouvernement kazakh a adopté un plan national de lutte contre la traite des êtres humains qui prévoyait, pour les deux années suivantes, 40 mesures concrètes.

89. Le Ministère de la justice a mis au point, en 2009, quatre programmes sociaux dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains qui sont en cours d'exécution: création sur le territoire d'un centre d'hébergement temporaire et de réadaptation pour les victimes de traite, appui aux ONG s'occupant des victimes de traite, création d'un centre d'appels pour assurer des liens opérationnels avec les victimes, production et diffusion dans les médias nationaux de vidéoclips sur les questions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains.

90. Tous ces clips ont été diffusés sur les chaînes nationales et locales par l'intermédiaire des départements de la justice. Des brochures spécialement destinées aux citoyens kazakhs se rendant à l'étranger ont en outre été publiées.

91. Un nouveau projet a été lancé en 2012 pour soutenir l'activité du site Web consacré à la lutte contre la traite des êtres humains.

92. En 2013, 346 procédures pénales ont été ouvertes, dont 11 pour enlèvement à des fins d'exploitation, 8 pour privation illégale de liberté à des fins d'exploitation, 33 pour traite d'êtres humains, 17 pour incitation à la prostitution de mineur, 24 pour traite de mineur, 40 pour incitation à la prostitution et 213 pour organisation ou gestion de maisons de prostitution et proxénétisme.

93. Il existe dans le pays un centre d'accueil pour les victimes de la traite qui propose des services de réadaptation et qui est soutenu dans le cadre d'un projet pilote du Ministère de la justice.

94. Le Kazakhstan appuie et applique les principes et les lignes directrices recommandés par le HCDH concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains.

95. Une vingtaine d'ONG viennent en aide aux victimes de traite.

96. Le plan visant à combattre et prévenir les infractions liées à la traite des êtres humains mis en œuvre dans le cadre du programme de coopération des États membres de la Communauté d'États indépendants en est à sa quatrième édition.

97. Le nouveau Code de procédure pénale prévoit la création d'un fonds spécial d'indemnisation des préjudices causés par des infractions, tandis que le nouveau Code pénal prévoit la confiscation systématique des biens obtenus par des actes de traite.

98. La loi du 4 juillet 2013 modifiant et complétant certains textes législatifs concernant la lutte contre la traite des êtres humains a modifié ou complété les articles 128, 132-1, 133, 138, 138-1, 270 et 271 concernant les infractions à la législation du travail, l'incitation à la prostitution de mineur et la traite des mineurs. Le Code de procédure pénale et le Code des infractions administratives ont été modifiés concernant les manquements, par des agents chargés de la protection de la santé, à l'obligation de signaler aux organes compétents les personnes venues les consulter pour des cas récents de traumatisme, blessure, avortement criminel, maladie, ou mise à disposition de locaux notoirement destinés à la prostitution ou au proxénétisme.

99. L'article 26 du Code du travail a également été modifié de façon à empêcher que des personnes condamnées pour infraction sur mineur (meurtre, atteinte intentionnelle à la santé, atteinte à l'intégrité sexuelle, et infractions liées à la traite des êtres humains) soient employées à des activités d'éducation et d'enseignement.

100. La loi du 23 novembre 2010 modifiant et complétant certains textes législatifs concernant la protection des droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation économique.

## **Liberté de pensée, de conscience et de religion**

### **Recommandations 95.70-95.74, 95.100, 97.5, 97.10 et 97.19**

101. En 2012 s'est tenu le quatrième Congrès des dirigeants des religions mondiales et traditionnelles, et le Conseil des dirigeants religieux a été établi. En 2013, le secrétariat du Congrès s'est réuni en vue de préparer le cinquième Congrès, qui doit avoir lieu à Astana en 2015.

102. Des travaux sont menés dans le cadre de conférences, séminaires et réunions. Les responsables de l'Agence kazakhe pour les affaires de religion organisent régulièrement des conférences, tables rondes, réunions et séminaires, auxquels des membres du Comité de la sécurité nationale, du Bureau du Procureur général, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense et de l'Agence de lutte contre la criminalité économique et la corruption sont invités pour examiner les dispositions de la législation en matière religieuse.

103. En 2013-2014, l'Agence kazakhe pour les affaires de religion s'est rendue au Vatican, en Autriche, en Malaisie, en Inde, en Azerbaïdjan, en Iran, aux États-Unis d'Amérique, dans les Émirats arabes unis, en Égypte, dans la Fédération de Russie et au Kirghizistan pour discuter de coopération dans le domaine religieux. Des projets de mémorandum de coopération ont été élaborés avec les autorités compétentes des Émirats arabes unis, du Tadjikistan, de la Turquie et du Kirghizistan.

104. Pour promouvoir le dialogue interreligieux et l'échange d'expériences positives, plusieurs manifestations ont été organisées en 2013 dans d'autres pays participant au Congrès des dirigeants des religions mondiales et traditionnelles, à savoir en Arabie saoudite, en Israël, au Japon, aux États-Unis d'Amérique et dans la Fédération de Russie.

105. Le Rapporteur spécial de l'ONU pour la liberté de religion ou de conviction, M. H. Bielefeldt, s'est rendu au Kazakhstan du 26 mars au 4 avril 2014 et a constaté que la société kazakhe se distinguait par son pluralisme religieux et ethnique.

106. Le programme national pour la poursuite de la modernisation du système de maintien de l'ordre 2014-2020 est en cours de réalisation. L'une des orientations de ce programme consiste à améliorer la qualité de l'encadrement, notamment la formation et le niveau des connaissances des membres des forces de l'ordre, en particulier dans le domaine de la garantie des droits de l'homme en matière religieuse.

107. L'adoption, en 2011, de la nouvelle loi relative aux activités religieuses et aux associations religieuses est un résultat important. Lors de son élaboration, 2 539 pétitions ont été adressées au Commissaire aux droits de l'homme concernant des désaccords avec des dispositions du projet de loi; 229 d'entre elles ont été prises en compte par le Majlis lors de l'examen du projet au Parlement.

108. Le fait que la liberté de religion existe dans le pays est pleinement confirmé par l'article 3 de la loi, qui interdit de faire obstacle à des activités religieuses légales, de porter atteinte aux droits civils de personnes physiques en raison de leurs liens à l'égard de la religion ou d'outrager leurs sentiments religieux, et de profaner des objets, bâtiments et lieux de culte des adeptes de telle ou telle religion.

109. L'article 3, paragraphe 8, de la loi définit le rôle de l'État dans ses relations avec les religions, disposant que de telles relations reposent sur le principe de la non-ingérence de l'État dans l'activité des associations religieuses.

110. Le dispositif d'enregistrement des associations religieuses n'impose aucune obligation insurmontable à ces associations ni aux citoyens menant des activités missionnaires, supposant seulement la mise en place d'un système particulier de prise en compte, de structuration et de systématisation de l'espace confessionnel de la République. L'enregistrement des associations religieuses est conditionné par la nécessité de protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, la moralité, la santé, les droits et les intérêts légitimes de la personne et du citoyen, ainsi que la sécurité de l'État et de la société dans le cadre du respect du principe de liberté de confession et de religion.

111. Le Code des infractions administratives définit le degré de danger que présentent pour la société les infractions à la loi, ainsi que le niveau des sanctions prévues, sans pour autant restreindre le droit des citoyens à la liberté de religion. Les sanctions prévues découlent avant tout d'une disposition essentielle de la Constitution kazakhe, à savoir que «la République du Kazakhstan est un État fondé sur le droit». Le principe fondamental d'un tel État est celui de la primauté de la loi, qui s'étend à tous les domaines de la vie sociale et constitue une forme supérieure d'organisation et de protection de la liberté de la personne. Cela signifie que tous les organes de l'État, les associations religieuses, les fonctionnaires et les citoyens sont tenus d'agir en se fondant sur les lois, en s'y conformant et en les appliquant. En conséquence, les mesures sanctionnant les infractions à la loi relative aux activités religieuses et aux organisations religieuses s'étendent de la même manière à toutes les parties à des relations juridiques dans le domaine de l'activité religieuse.

## **Droits électoraux**

### **Recommandations 97.9, 97.13 et 97.15**

112. En 2011, la quasi-totalité des citoyens kazakhs âgés de 18 ans révolus à la date de l'élection présidentielle (3 avril) étaient inscrits sur les listes électorales, sans discrimination. La population adulte du pays comptait 9 200 298 personnes, dont 8 279 227 (soit 89,98 % des électeurs) se sont rendues aux urnes. Lors des élections législatives du 15 janvier 2012, 7 018 927 personnes (soit 75,4 % des 9 303 693 électeurs) ont exercé leur droit de vote. L'élection présidentielle et les élections législatives se sont déroulées conformément aux principes de l'alternance et de la concurrence.

113. En août 2013, dans les 14 régions du pays, 2 457 gouverneurs de village, bourg, district rural et ville-district, comptant au total plus de 7 millions d'habitants, ont été élus; 6 738 candidats ont participé à ces élections, soit plus de deux candidats pour un poste.

114. Parmi les gouverneurs élus, on compte des représentants de 23 nationalités différentes, ainsi que 280 femmes (11,4 %), soit 32 de plus que lors des précédentes élections.

115. La loi constitutionnelle du 28 septembre 1995 relative aux élections a été modifiée ou complétée à 782 reprises depuis son entrée en vigueur. Le Chef de l'État a approuvé, le 24 avril 2013, un décret portant sur certains aspects du déroulement de l'élection des gouverneurs des villes-districts, districts ruraux, bourgs et villages ne faisant pas partie des districts ruraux. L'objet de ce décret était de passer du système de désignation, jusque-là en vigueur, à un système électif.

## **Droit à la liberté de réunion et de rassemblement pacifiques**

### **Recommandation 97.14**

116. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 30 septembre 2013, on a dénombré dans l'ensemble du pays 1 222 manifestations diverses, auxquelles ont participé plus de 250 000 personnes. Sur ce total, 660 manifestations, rassemblant plus de 138 000 participants, se sont déroulées sans autorisation préalable. Au cours de la période 2010-2013, il y a eu 1 211 actions de protestation, dont 170 autorisées, 630 non autorisées, 411 ne nécessitant pas l'autorisation des autorités locales, 819 de nature socioéconomique et 392 de nature sociopolitique.

117. Parmi ces manifestations, on a compté 182 rassemblements, 267 piquets, 56 grèves et 624 réunions.

118. Les modalités juridiques de l'organisation des réunions au Kazakhstan sont conformes au droit international, notamment aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à la pratique des pays du monde dotés d'un système démocratique développé.

119. En vertu de la loi du 18 janvier 2011 modifiant et complétant certains textes législatifs en vue de poursuivre l'humanisation de la législation pénale et de renforcer les garanties de la légalité dans la procédure pénale, des modifications ont été apportées à l'article 334 du Code pénal qui ont allégé les peines en cas d'infraction à la législation régissant l'organisation et le déroulement des réunions, rassemblements, défilés, piquets et manifestations pacifiques.

120. Les autorités compétentes travaillent, avec le concours de la société civile, au cadre d'élaboration d'un nouveau projet de loi relatif au déroulement des réunions et rassemblements pacifiques.

## **Droit de recevoir gratuitement une assistance juridique qualifiée**

### **Recommandation 95.54**

121. Les pouvoirs publics mènent une politique d'information active sur la fourniture d'une aide juridique (centres d'appel, travail d'explication, etc.). Des consultations juridiques gratuites sont proposées aux habitants des villes et des districts ruraux du pays (qui peuvent appeler le 119 ou le 871 72580058).

122. Plus de 2 milliards de tenge ont été alloués sur le budget de l'État pour l'exercice 2012-2014 au titre de la fourniture de l'aide juridique, qui est dispensée par des avocats.

123. Environ 500 millions de tenge ont été alloués au titre du fonctionnement d'une base de données gratuite «Әділет», quelque 80 millions au titre du programme de sensibilisation au droit, et près de 47 millions au titre du service d'information juridique.

124. La loi relative à l'aide juridique garantie par l'État, adoptée en 2013, définit les modalités de la fourniture par l'État d'une aide juridique (information juridique, consultations juridiques, défense et représentation des intérêts des personnes physiques).

125. En vertu de la loi du 3 juillet 2013 modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à l'amélioration du système d'aide juridique garantie par l'État, des modifications ont été apportées au Code de procédure pénale (concernant l'assignation, la désignation et le remplacement de l'avocat et la rémunération de ses services), au Code de procédure civile (concernant la fourniture d'une aide juridique gratuite), au Code des infractions administratives, ainsi qu'à la loi du 5 décembre 1997 relative au métier d'avocat (concernant la gratuité et le financement de l'aide juridictionnelle).

## **Droits des femmes**

### **Recommandations 95.35-95.37, 95.78 et 95.79**

126. Au 1<sup>er</sup> octobre 2013, sur les 17 098 546 habitants que comptait le pays, 8 845 067 étaient des femmes (51,8 %). D'après le classement établi par le Forum économique de Davos dans son rapport sur l'égalité entre les sexes publié fin 2013, le Kazakhstan occupait dans ce domaine la 32<sup>e</sup> place sur 136, devançant tous les autres pays de la CEI.

127. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le nombre de femmes dans le service public était de 48 378 (soit 55,7 % des 91 077 fonctionnaires). Les femmes représentent 10 % des fonctionnaires occupant des fonctions politiques: elles dirigent 3 des 19 ministères (15 %) et il s'agit d'administrations essentielles comme le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de la santé et le Ministère de l'intégration économique. L'augmentation du nombre de femmes députés est notable: alors que les femmes représentaient 13,6 % des députés en 2010 et 13,7 % en 2011, leur proportion atteint aujourd'hui 26,1 % (28 femmes siègent aujourd'hui au Majlis, contre 19 avant les élections de 2012). Les femmes représentent 36,4 % des juges de la Cour suprême, et plus de la moitié des juges des juridictions locales (53,6 %).

128. Entre 2005 et 2012, la criminalité a eu régulièrement tendance à reculer dans la sphère des relations familiales et domestiques: le nombre d'infractions commises est passé de 1610 à 780 au cours de cette période, et le nombre d'homicides a été divisé par deux (passant de 578 à 285).

129. Entre 2010 et 2013, l'Association des femmes d'affaire du Kazakhstan a organisé diverses activités, notamment un forum sur les femmes et la religion dans le cadre du Sommet tripartite eurasiatique et un sommet mondial des femmes en 2013. Elle a adhéré à l'Association mondiale des femmes chefs d'entreprise en 2012 et est devenue membre de la FCEM (Femmes Chefs d'Entreprises Mondiales).

130. Au cours de la période 2010-2013, les pouvoirs publics et les organisations de la société civile se sont employés activement à faire appliquer la loi du 8 décembre 2009 relative aux garanties de l'État pour l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes.

131. Le Kazakhstan a ratifié, par une loi du 16 novembre 2012, la Convention (n° 156) de l'OIT concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales.

132. En vertu de la loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant la protection sociale, les cotisations de retraite (par accumulation), les congés maternité et naissance et l'assurance sociale obligatoire ont fait l'objet de modifications en 2014.

## **Droits des enfants**

### **Recommandations 95.9, 95.21, 95.26-95.28, 95.38, 95.39, 95.40 et 95.81**

133. Les formes familiales de prise en charge des orphelins et des enfants privés de protection parentale se développent activement.

134. Les citoyens kazakhs qui prennent des enfants sous tutelle ou les accueillent dans le cadre d'un placement nourricier bénéficient d'un solide système d'incitation; 23 803 enfants se trouvent actuellement placés dans une famille nourricière ou sous tutelle.

135. Depuis 2011, pour soutenir la tutelle, l'État verse une allocation équivalente à dix fois l'indice comptable mensuel pour la prise en charge de chaque enfant sous tutelle. Au cours de la période 2011-2013, quelque 12 milliards de tenge ont été alloués à ce titre sur le budget de l'État. En 2013, 1 035 751 tenge ont été imputés sur les budgets locaux au titre du placement nourricier.

136. La question de l'institution d'un Médiateur pour les droits de l'enfant a été examinée en 2011 par le Commissaire aux droits de l'homme, en tant que défenseur national des droits, avec les organes publics intéressés. Des propositions ont été adressées au Commissaire par le Bureau du Procureur général, le Ministère de l'éducation et de la science et le Ministère des affaires étrangères. D'une façon générale, toutes les autorités centrales sont favorables à l'institution d'une telle fonction.

137. Avec le concours de l'UNICEF, des équipes pluridisciplinaires composées de médecins et de psychologues originaires du Kazakhstan et de pays étrangers ont été mises sur pied avec pour mission de lutter contre les attitudes négatives visant les enfants infectés à VIH et leur famille et d'éliminer les tensions dans la société. Dans chaque localité où des enfants séropositifs étaient signalés, ces équipes ont organisé des débats avec les élèves, les parents et les enseignants dans les écoles et les jardins d'enfants et sont intervenues dans les médias pour prôner une attitude de tolérance à l'égard des enfants touchés.

138. Les administrations responsables, respectivement, de l'éducation, du travail et de la protection sociale, de la santé, de l'intérieur, de la justice et de la culture, ainsi que le Bureau du procureur général, mettent en œuvre un plan d'action interministériel destiné à éradiquer les pires formes de travail des enfants et à appliquer la Convention (n° 182) de l'OIT dans ce domaine.

139. Des actions collectives, des patrouilles et des rondes sont organisées pour repérer les enfants non scolarisés, délaissés ou abandonnés, ainsi que les cas d'exploitation du travail des enfants: opération trimestrielle «Enfants dans la ville la nuit», campagne nationale d'information intitulée «Douze jours pour lutter contre l'exploitation du travail des enfants» (du 1<sup>er</sup> au 12 juin).

140. En 2013, dans le cadre de cette campagne nationale d'information, plus de 2 000 opérations ont été menées qui ont concerné plus de 1,2 million de mineurs et 200 000 adultes.

141. La discrimination fondée sur le sexe est interdite, de même que la discrimination à l'égard des enfants handicapés et des enfants nés hors mariage. Le Comité de la protection des droits de l'enfant et la Commission des droits de l'homme n'ont été saisis d'aucune plainte ou requête concernant des discriminations à l'égard d'enfants nés hors mariage.

142. Des mesures sont prises pour mettre en œuvre la stratégie pour l'égalité entre les sexes 2006-2016, approuvée par le décret présidentiel n° 1677 du 29 novembre 2005 et destinée à garantir les mêmes droits et les mêmes chances à tous les membres de la société indépendamment de leur sexe.

143. Au cours de l'année scolaire 2012-2013, plus de la moitié des élèves des écoles d'enseignement général du pays étaient des filles. Les filles sont de plus en plus actives dans la vie de l'école, et nombre d'entre elles sont à la tête d'organisations d'enfants ou de jeunes et remportent des épreuves sportives, des championnats dans tel ou tel domaine ou des compétitions culturelles.

144. Le Kazakhstan a ratifié en 2010 la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

145. Il a ratifié en 2012 la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

146. Conformément au décret présidentiel n° 266 du 4 février 2012, des tribunaux spécialisés dans la justice des mineurs ont été mis en place dans tous les centres régionaux du pays, notamment deux dans la région d'Almaty et deux dans la région du Kazakhstan oriental. L'établissement de ces tribunaux a été facilité par le succès de ceux qui sont en place depuis 2007 à Astana et Almaty. Pour développer la spécialisation des tribunaux, en complément des tribunaux pour mineurs existants, le tribunal n° 2 chargé d'instruire les affaires impliquant des mineurs a été créé dans la région de Karaganda en application du décret présidentiel n° 785 en date du 4 avril 2014.

147. La loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant la lutte contre la violence familiale adoptée en 2014 prévoit l'alourdissement des peines en cas d'infractions dans le domaine des relations familiales et domestiques, notamment d'infractions commises à l'égard de mineurs. Elle modifie et complète la loi relative aux droits de l'enfant et la loi relative à l'éducation pour ce qui est de la protection des droits des enfants vivant dans des conditions difficiles.

148. De nouvelles versions du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code d'application des peines et du Code des infractions administratives ont été adoptées qui renforcent les sanctions pénales et administratives en cas de crimes et délits commis sur des mineurs.

149. Un projet de loi sur la protection des enfants contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur développement et un projet de loi modifiant et complétant certains textes législatifs à cet égard sont actuellement examinés par le Parlement. Ils renforcent les garanties juridiques de la sécurité des mineurs en matière d'information, établissant les conditions et les modalités de la circulation des informations parmi les enfants et conférant aux personnes physiques et morales l'obligation de garantir la sécurité des mineurs en matière d'information.

## **Droits des minorités nationales**

### **Recommandations 95.22, 95.71, 95.74, 95.90, 95.91 et 97.9**

150. L'Assemblée du peuple du Kazakhstan est un organe constitutionnel placé sous la direction du Président de la République. Il s'agit d'une institution unique, qui réunit plus d'une centaine de groupes ethniques du pays. L'Assemblée compte aujourd'hui 394 membres. Il convient de noter que sur les 107 députés que comprend la chambre basse (Majlis) du Parlement, 9 sont choisis par l'Assemblée du peuple du Kazakhstan et représentent les intérêts de tous les groupes ethniques du pays.

151. Grâce en grande partie aux travaux de l'Assemblée du peuple, un modèle unique d'entente interethnique et interconfessionnelle s'est formé dans le pays, avec un climat particulier de confiance, de solidarité et de compréhension mutuelle où chaque citoyen, quelle que soit son appartenance ethnique ou religieuse, possède et exerce pleinement les libertés et droits civils garantis par la Constitution.

152. Il existe au Kazakhstan plus de 300 associations ethnoculturelles en activité.

153. Depuis 2011, les établissements d'enseignement supérieur proposent des matières spéciales sur les relations interethniques et la discrimination raciale.

154. Les conditions nécessaires ont été créées pour permettre aux minorités nationales d'étudier leur langue nationale. Le principe fondamental qu'est la réalisation du droit des minorités nationales à étudier leur langue maternelle est mis en œuvre dans les établissements d'enseignement du pays.

155. Au cours de l'année scolaire 2013-2014, 57 écoles dispensaient un enseignement en ouzbek (contre 60 en 2012), 14 écoles dispensaient un enseignement en ouïghour (contre 14 en 2012), et deux écoles dispensaient un enseignement en tadjik (contre 2 en 2012).

156. Les écoles mixtes, où l'enseignement est dispensé en kazakh et dans une autre langue, sont au nombre de 91 pour l'ouzbek (79 en 2012), 48 pour le ouïghour (49 en 2012) et 9 pour le tadjik (10 en 2012).

157. En fonction des intérêts des enfants et de l'importance numérique des minorités présentes dans la localité, des classes supplémentaires sont ouvertes pour l'étude des langues des minorités.

158. À l'heure actuelle, 34 organes de presse de type ethnoculturel sont enregistrés au Kazakhstan, dont 12 publient en ouïghour, 8 en ouzbek, 3 en ukrainien, 2 en azerbaïdjanais, 2 en turc, et 1, respectivement, en kurde, en coréen, en allemand, en tatar, en arménien, en dungan et en biélorusse.

159. Le 20 avril 2010, le Président de la République a approuvé la Doctrine de l'unité nationale du Kazakhstan, dont la réalisation est assurée par la mise en œuvre d'un plan d'action portant sur la période 2011-2014.

## **Administration de la justice**

### **Recommandations 95.53, 95.55-95.62, 95.63 et 95.69**

160. Les systèmes juridique et judiciaire font l'objet d'une réforme systématique et progressive.

161. D'après le classement publié par le Forum économique mondial, le Kazakhstan se situait, pour ce qui est de l'indépendance de la justice, à la 88<sup>e</sup> place en 2013, alors qu'il occupait la 94<sup>e</sup> place en 2012. Un plan d'action a été adopté afin d'améliorer l'indicateur relatif à l'indépendance de la magistrature, qui est l'un des indicateurs clés du développement institutionnel du pays selon l'indice de compétitivité du Forum économique.

162. À côté des tribunaux de district, des tribunaux spécialisés interdistricts ont été mis en place et sont pleinement opérationnels: tribunaux économiques, tribunaux administratifs, tribunaux militaires et tribunaux pour mineurs.

163. Afin de former des spécialistes dans le domaine de la justice pour mineurs, la Cour suprême a élaboré, en coopération avec l'Institut de d'administration de la justice de l'Académie d'administration publique près la présidence de la République, un programme

spécial et un plan thématique pour la formation des juges spécialisés dans l'instruction des affaires impliquant des mineurs.

164. Un dispositif de médiation a été établi en 2010. En 2013, 1 276 affaires civiles et 2 287 affaires pénales ont été examinées avec la participation de médiateurs. Par rapport à 2012, le nombre de procédures civiles menées à bien en recourant à la médiation a été multiplié par 10.

165. En matière de procédure pénale, un verdict d'acquiescement a été prononcé en 2013 à l'égard de 507 personnes, ce qui correspond à 1,8 % du nombre des affaires jugées. En 2012, 400 personnes ont été acquittées (1,7 %). Ces données montrent que le nombre des personnes acquittées par les tribunaux augmente d'année en année. Il était de 482 en 2011 (1,7 %) et de 707 en 2010 (1,9 %).

166. Dans le souci de moderniser la procédure civile, un nouveau Code de procédure civile a été adopté qui prévoit des modalités d'examen commodes et rapides pour les parties à la procédure, ainsi qu'un recours étendu aux techniques modernes.

167. La Cour suprême a généralisé en 2011 la pratique judiciaire concernant l'application par les tribunaux du principe constitutionnel selon lequel les instruments internationaux ratifiés par le Kazakhstan l'emportent sur la législation interne en matière civile, ce qui a montré que l'application des dispositions de ces instruments ne posait pas de problème.

168. Au second semestre 2013, la Cour suprême a généralisé la pratique judiciaire concernant l'examen des affaires pénales liées à l'extrémisme et au terrorisme.

169. Selon la législation relative à la procédure, le droit de suspendre l'exécution d'une décision judiciaire appartient exclusivement au Procureur général. Il convient de noter que celui-ci ne peut user d'un tel droit que pour réexaminer une affaire dans le cadre d'une procédure de contrôle. La suspension de l'exécution d'une décision est limitée dans le temps (trois mois maximum). Par rapport au nombre de décisions rendues, le nombre de suspensions est négligeable. Une décision judiciaire peut être suspendue si les parties à la procédure invoquent une expulsion illégale ou le recouvrement abusif d'une somme d'argent importante, y compris auprès de l'État, ou lorsqu'un contribuable montre par ses agissements des signes indiquant qu'il a cherché à se soustraire à l'impôt ou à d'autres contributions obligatoires au budget, etc.

170. En vertu des dispositions de la Constitution et du droit processuel, l'activité des parquets ne saurait être considérée comme constituant une ingérence abusive dans l'activité du système judiciaire et une prédominance sur les tribunaux.

171. Des unités ont été établies au sein des tribunaux pour prévenir la corruption, avec des subdivisions locales. Afin de lutter contre la corruption dans l'appareil judiciaire, des mesures organisationnelles et fonctionnelles sont prises pour renforcer l'équipement matériel et technique des tribunaux locaux, pour améliorer la situation matérielle et sociale des juges et faire en sorte qu'ils soient plus responsables et observent strictement les principes déontologiques, et pour créer des conditions permettant d'assurer la transparence de l'activité des tribunaux. Tous les tribunaux du pays sont techniquement bien équipés et sont installés dans des locaux qui répondent aux normes modernes en matière d'administration de la justice. Les tribunaux disposent des moyens informatiques les plus récents et d'un système de traitement électronique des dossiers.

172. Au cours de la période 2010-2013, plusieurs lois ont été adoptées pour améliorer le système judiciaire.

173. La loi du 2 juillet 1998 relative à la lutte contre la corruption a été modifiée et complétée en ce qui concerne la garantie par l'État de la protection sociale et juridique des agents de l'État et la possibilité de soumettre les candidats à des fonctions publiques

comportant un risque élevé de corruption à des contrôles spéciaux pour s'assurer qu'ils respectent la législation anticorruption.

174. Conformément à un décret présidentiel portant sur les mesures propres à accroître l'efficacité de l'activité des forces de l'ordre et du système judiciaire adopté le 17 août 2010, les options de compétence en matière d'instruction doivent être réduites au minimum et les enquêtes sur les infractions de corruption doivent être menées par les services de la police financière. Un programme sectoriel de lutte contre la corruption pour la période 2011-2015 a été approuvé par la décision gouvernementale n° 308 du 31 mars 2011.

175. Pour renforcer le pouvoir judiciaire et accroître encore son indépendance, la Cour suprême a élaboré et soumis à la chambre basse du Parlement plusieurs projets de loi en 2013:

a) Un projet de loi constitutionnelle modifiant et complétant la loi constitutionnelle relative au système judiciaire et au statut des juges, dont l'objet est d'améliorer la procédure de sélection compétitive des candidats à la fonction de juge, de renforcer le rôle de la société dans la sélection des candidats à la fonction de juge, et d'accroître le rôle de la réserve de personnel judiciaire de haut niveau;

b) Un projet de loi portant modification de la législation en vue de simplifier encore l'administration de la justice et de réduire les procédures bureaucratiques, qui exige des représentants dans les procédures civiles un haut niveau de formation juridique et qui régit les questions relatives à l'extension du champ d'application de l'informatique dans la procédure judiciaire.

176. La loi constitutionnelle relative au système judiciaire et au statut des juges fait actuellement l'objet de modifications qui prévoient d'autoriser les juges à recevoir une indemnité de départ avec droit d'acquérir à titre privé leur logement de fonction en cas de réorganisation ou de suppression du tribunal ou de réduction des effectifs. Les dispositions relatives à l'assurance médicale des juges font l'objet d'améliorations. Des propositions concrètes visant à améliorer le régime de retraite des juges ont été soumises à la commission chargée de faire des propositions en vue de la poursuite du développement du système des retraites.

177. Un projet de loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant l'amélioration de la justice pour mineurs a été soumis au Parlement en septembre 2012. Il s'agit d'introduire un système de contrôle public de la situation des adolescents et des enfants, de veiller à l'équité de toute décision juridique prise à l'égard de mineurs, et d'assurer la socialisation des enfants dans les meilleures conditions possibles ainsi que la réadaptation des mineurs qui ont purgé leur peine.

## **Lutte contre l'extrémisme et le terrorisme**

### **Recommandation 95.31**

178. Conformément au nouveau système de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme, le Kazakhstan œuvre activement dans les domaines suivants: prévention du terrorisme, mise au jour et répression des activités terroristes, dévoilement des infractions de terrorisme et enquête, minimisation et élimination des conséquences du terrorisme.

179. Pour prévenir le terrorisme et l'extrémisme, il faut mettre au jour, étudier et éliminer les causes de ces phénomènes et les conditions favorisant leur apparition et leur propagation. Dans ce domaine, on s'emploie à étudier et analyser l'activité des associations religieuses établies sur le territoire et des missionnaires qui mènent des actions d'information et de propagande, on surveille la production des médias pour empêcher qu'ils ne prônent et justifient l'extrémisme et le terrorisme, on met au point des programmes

éducatifs, et on recense les organisations terroristes et extrémistes et les personnes poursuivies pour activités terroristes ou extrémistes. Des commissions de lutte contre le terrorisme ont été établies en 2013 dans les gouvernorats des régions et des villes d'importance nationale.

180. En ce qui concerne la répression, il convient de noter qu'au cours des cinq dernières années, 148 personnes ont été condamnées au Kazakhstan pour actes terroristes et 160 personnes pour actes à caractère extrémiste.

181. Dans le cadre de la surveillance financière menée par le Ministère des finances, plus de 700 000 communications ont été reçues en 2013: 560 000 correspondaient à des cas limites, plus de 130 000 à des cas suspects et environ 360 à des faits de financement de terrorisme. Les organes spéciaux de l'État et de maintien de l'ordre ont été saisis de 126 éléments relevant de leur compétence pour adoption ultérieure d'une décision.

182. En 2012, la loi relative à la lutte contre le terrorisme a fait l'objet de modifications qui ont renforcé la surveillance financière. Les modifications apportées en 2013 ont distingué les notions de «terrorisme» et d'«acte de terrorisme». La notion même de «lutte contre le terrorisme» a également été revue, et comporte trois dimensions: la prévention du terrorisme; la mise au jour et la répression des activités terroristes, le dévoilement des infractions terroristes et les enquêtes; et la minimisation et l'élimination des conséquences du terrorisme. La liste des objets vulnérables dans le cadre du terrorisme a également été définie. La question de la réparation du préjudice matériel causé aux personnes physiques et morales du fait d'un acte de terrorisme a en outre été réglée.

183. Un programme de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme religieux au Kazakhstan pour la période 2013-2017 a été approuvé par décret présidentiel (décret n° 648 du 24 septembre 2013).

## **Protection de la santé**

### **Recommandations 95.29, 95.39, 95.40 et 95.84**

184. Le montant total des dépenses encourues par l'État au titre de la gratuité de certaines prestations médicales (dépenses d'équipement non comprises) s'est établi en 2013 à 614 milliards de tenge, soit 9 % de plus qu'en 2012 (562,8 milliards). Le montant de ces dépenses par habitant a donc également augmenté, passant de 33 528 tenge en 2012 à 35 435 tenge en 2013. Les dépenses de santé par habitant ont connu ces dernières années une progression régulière, faisant plus que doubler en cinq ans: 24 251 tenge en 2008, 28 965 en 2009, 34 248 en 2010, 38 131 en 2011, 43 795 en 2012 et 47 381 en 2013.

185. Un système national de santé unifié, élaboré à la demande du chef de l'État, N. Nazarbaev, a été mis en place en 2010. Il s'agit de permettre aux citoyens d'avoir un accès égal aux soins et de bénéficier de prestations médicales de qualité en choisissant librement leur établissement médical.

186. Des soins hospitaliers de qualité sont désormais disponibles depuis que le patient a le droit de choisir librement l'établissement où il sera soigné et de recevoir des soins programmés dans n'importe quelle région, à Almaty ou dans la capitale. Quelque 832 000 personnes ont usé de ce droit en 2013, dont 44 % de ruraux. Les cliniques nationales ont dispensé des soins spécialisés à 14 % de la population, dont 33,7 % de ruraux.

187. Soixante-cinq nouvelles techniques de diagnostic et de soin ont été introduites en 2010 et 123 en 2011. Quelque 1 900 opérations ont été pratiquées dans les régions en 2011, contre 750 en 2010. À la demande du Chef de l'État, un centre national de cardiologie de niveau international a été construit à Astana. Environ 300 opérations du cœur ont été

effectuées, dont à peu près 90 sur des enfants. Le volume des soins hautement spécialisés dispensés a augmenté de 60 % depuis 2011, plus de la moitié des soins (56 %) étant dispensés au niveau régional. L'introduction dans les régions de seulement cinq technologies de pointe (dont la pose de stent en cas de syndrome coronarien aigu ou la pose de prothèse endovasculaire thoracique) a coûté 415 milliards de tenge et permis de prévenir 24 000 décès ou invalidités.

188. Les établissements médicaux ont été autorisés en 2013 à acquérir des équipements pour une valeur de 50 millions de tenge dans le cadre d'un crédit-bail, avec remboursement des redevances par l'État.

189. Conformément aux indicateurs de réalisation du programme national de développement de la santé «Salamatty Kazakhstan» pour la période 2011-2015, le taux de mortalité maternelle était de 12,6 pour 100 000 naissances vivantes en 2013 (13,5 en 2012). Le taux de mortalité infantile a diminué de 17 %, s'établissant à 11,2 pour 1 000 naissances vivantes en 2013, contre 13,48 en 2012.

190. La prise en charge des soins liés à la fécondation in vitro dans les prestations médicales gratuites constitue un grand progrès. Pour la période 2011-2015, 2 396 300 000 tenge ont été imputés à ce titre au budget de l'État. Le nombre de cycles de fécondation in vitro a été multiplié par 6.

191. Le taux d'incidence de la tuberculose était de 73,5 pour 100 000 en 2013, contre 81,7 en 2012. En 2013, un appui essentiel a été apporté au traitement de la tuberculose dans les établissements fermés relevant du Ministère de l'intérieur, des moyens ont été alloués à cet effet et un plan d'action interministériel est mis en œuvre. Le taux de traitement des malades de la tuberculose multirésistante atteint l'objectif de 85 % recommandé par l'Organisation mondiale de la Santé. La question demeure d'actualité. Le Gouvernement a adopté un plan global de lutte contre la tuberculose pour la période 2014-2020, dont l'objectif est de ramener à 63,9 % le taux de morbidité et à 5 pour 100 000 le taux de mortalité dus à la tuberculose, et d'améliorer le classement du pays selon l'indice global de compétitivité.

192. Les établissements médicaux travaillent à l'établissement d'un modèle d'interaction entre «un personnel motivé et un patient satisfait». Il s'agit de faire en sorte que la population soit davantage satisfaite de la qualité des prestations médicales et que les médecins soient intéressés aux résultats finals de leur travail.

193. En 2013, 217 établissements médicaux sur 418 (soit 52 %) ont adopté, grâce à des économies, un système de rémunération du travail différenciée, qui a concerné 26 000 membres du personnel médical, dont environ 8 000 médecins (sur un total de 15 000) et plus de 18 000 infirmières (sur un total de 39 000). Le supplément de rémunération mensuel moyen était de 12 400 tenge pour les médecins et de 6 300 tenge pour le personnel infirmier.

194. L'arrêté n° 689 du Ministère de la santé en date du 10 novembre 2009 intitulé «Règles concernant la rémunération du travail du personnel médical en fonction du volume et de la qualité des prestations médicales fournies et le système sectoriel d'incitation» a été modifié en 2012 afin d'améliorer les principes de la motivation du personnel médical.

## **Droit à la protection sociale**

### **Recommandations 95.2, 95.80, 95.82, 95.83, 95.86, 95.93 et 97.1**

195. D'après le classement international 2013, le Kazakhstan occupe la 47<sup>e</sup> place selon l'indice de prospérité nationale.

196. Un programme pour l'emploi à l'horizon 2020 a été adopté en 2011 qui vise en priorité les citoyens défavorisés.

197. Dans le souci d'assurer que les droits sociaux sont dûment respectés, les parquets ont procédé en 2013 à 188 contrôles pour vérifier l'application de la législation relative aux pensions de retraite et ont constaté 3 932 infractions. Les mesures prises pour y remédier ont permis de protéger les droits à pension de plus de 6 000 citoyens.

198. Afin de mettre en œuvre le plan d'action pour la réalisation des instructions du Président de la République énoncées dans la rubrique «Modernisation sociale du Kazakhstan: Vingt mesures vers une société de travail universel», un groupe de travail établi dans le cadre du Ministère du travail et de la protection sociale a été chargé de mettre au point une méthode qui permette de prendre en compte les travailleurs indépendants en fonction du type d'activité économique exercé, de corrélérer la population apte au travail au groupe des travailleurs indépendants, d'améliorer la méthode de détermination du niveau de chômage et de recenser systématiquement les textes législatifs sectoriels relevant de la sphère du travail.

199. Les propositions élaborées ont débouché sur l'adoption de la décision n° 3 de l'Agence nationale de statistique en date du 10 janvier 2013, confirmant la méthode de détermination du nombre de travailleurs indépendants et du montant de leurs revenus mensuels moyens, ainsi que du nombre de chômeurs.

200. En 2013, sur les 1 900 bénéficiaires d'allocations spéciales de l'État, 400 étaient des pensionnaires de foyers pour enfants, des orphelins ou des enfants privés de protection parentale.

201. Le programme «Pratique de la jeunesse» et le programme national «Itinéraires pour l'emploi 2020» ont été conçus pour lutter durablement contre le chômage. Le Programme pour l'emploi 2020 prévoit pour 2016 un taux de pauvreté ramené de 8,2 à 6 % et un taux de chômage inférieur à 5,5 %. Ses principales orientations sont la formation et la promotion de l'emploi des travailleurs indépendants, des chômeurs et des personnes démunies, la promotion de l'entrepreneuriat en milieu rural et l'accroissement de la mobilité de la main d'œuvre.

202. Les concepteurs de ce programme national ont désigné parmi les priorités l'emploi des jeunes de moins de 29 ans, en particulier des pensionnaires de foyers et des orphelins, ainsi que des personnes démunies, des handicapés et des oralmans. Il convient également de noter qu'ont été ajoutées à la liste des bénéficiaires des personnes faisant partie des groupes ciblés de la population (notamment les handicapés).

203. Près de 105 milliards de tenge ont été alloués à ces fins pour la seule année 2013, quelque 100 milliards ont été débloqués pour 2014, et 98 milliards sont prévus pour 2015.

204. Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, c'est-à-dire au cours des deux premières années d'application du programme (2011-2013), plus de 267 900 personnes avaient bénéficié d'une aide de l'État, dont 151 500 jeunes de moins de 29 ans (57 %) et 15 600 personnes défavorisées. En 2013, 1 200 handicapés en ont bénéficié et 163 handicapés ont obtenu des microcrédits pour pouvoir organiser leur propre activité. Le montant moyen des microcrédits attribués s'élevait à 2,1 millions de tenge.

205. Dans le cadre de la modernisation du système d'aide sociale, un projet pilote est mis en œuvre pour offrir aux individus/familles une aide sociale qui tienne compte de leurs besoins réels et dont l'apport est conditionné par le respect des «obligations mutuelles» du contrat social de promotion de la famille que les parties s'engagent à observer.

206. Le recul de la pauvreté témoigne de la dynamique du ciblage de l'aide sociale. Le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale ciblée a diminué, passant de 1,2 million de personnes en 2002 à 60 700 personnes en 2013.

207. Conformément à la loi relative à la garantie des droits à la retraite adoptée en juin 2013, il est prévu de créer un fonds de pension unique par accumulation qui permettra de préserver les cotisations de retraite par accumulation et d'assurer leur croissance grâce à un placement contrôlable et rentable des actifs; d'unifier l'âge de la retraite pour les femmes à compter de 2018 afin d'accroître le nombre d'années de cotisation; et de passer d'un régime de cotisations volontaires à un régime de cotisations obligatoires pour les personnes qui travaillent dans des conditions néfastes pour la santé et particulièrement pénibles, ce qui leur permettra d'accumuler les annuités nécessaires pour partir plus tôt à la retraite.

208. Conformément à la loi du 10 janvier 2014 modifiant et complétant certains textes législatifs concernant la protection sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les femmes qui travaillent bénéficient d'une subvention pour le paiement de leurs cotisations de retraite obligatoires pendant les périodes de congé maternité et de congé parental.

209. Le Kazakhstan envisage de se prononcer sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels après avoir procédé à une expertise juridique approfondie et à une analyse du Protocole du point de vue des obligations financières qui en découlent.

## **Droit à un environnement sain**

### **Recommandations 95.94 et 95.95**

210. L'action menée par le Kazakhstan en faveur de la protection de l'environnement s'articule autour de plusieurs axes: développement d'une «économie verte»; diminution des effets de l'activité humaine sur la santé de la population et sur l'environnement; préservation et restauration des écosystèmes naturels; développement et amélioration des systèmes de gestion qualitative de l'environnement.

211. Un document d'orientation pour le passage à une «économie verte» a été élaboré et un plan d'action approuvé en vue de sa réalisation sur la période 2013-2020.

212. Un programme de partenariat interrégional intitulé «Le pont vert», élaboré à l'initiative du Président de la République, est en cours d'exécution. Il vise à développer un partenariat entre les pays d'Europe, d'Asie et du Pacifique et prévoit la mise au point de plans devant permettre de passer des modèles de développement traditionnels actuels à des conceptions de croissance «verte».

213. Le Kazakhstan se prépare à accueillir l'exposition universelle EXPO-2017 consacrée à «L'énergie du futur», qui sera un catalyseur pour la diversification et la modernisation de l'économie nationale et attirera dans le pays de nouvelles technologies vertes et de nouveaux investissements.

214. La loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant les questions écologiques a été adoptée en 2011 afin de renforcer les sanctions administratives et pénales pour les auteurs d'infractions écologiques.

215. En application du décret présidentiel n° 436 du 26 novembre 2013, une commission nationale a été établie pour assurer la préparation et le déroulement d'EXPO-2017. La loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant l'organisation et le déroulement de l'exposition internationale spéciale EXPO-2017 à Astana, adoptée en 2013, contribuera au règlement durable des questions écologiques et énergétiques.

216. Une loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables a été adoptée en 2013.

217. Pour assurer l'application de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention de Aarhus), le Ministère de l'environnement et des ressources en eau a initié l'élaboration d'une loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant les questions écologiques. L'objet de ce projet de loi est de compléter les dispositions du Code écologique concernant la réglementation des rejets de gaz à effet de serre et de mettre en conformité la législation écologique avec la Convention de Aarhus.

## **Droit à l'éducation**

### **Recommandations 95.84 et 95.101**

218. D'après les données de l'UNESCO (2011), le Kazakhstan occupe la 4<sup>e</sup> place selon l'indice du développement de l'éducation pour tous (sur 129 pays). Au cours des quinze dernières années, les dépenses consacrées à l'éducation ont été multipliées par 9,5. Le programme national de développement de l'éducation à l'horizon 2020, dont l'objectif est de moderniser radicalement l'enseignement à tous les niveaux, du niveau préscolaire au niveau de l'enseignement supérieur, est mis en œuvre.

219. Le pays compte 8 764 établissements préscolaires, 7 626 établissements d'enseignement général et 849 établissements d'enseignement technique et professionnel. On dénombre dans le système éducatif quelque 500 000 enseignants et scientifiques et 5 millions d'élèves, parmi lesquels des enfants de réfugiés et de migrants et des enfants handicapés.

220. Le Kazakhstan est en train d'adopter un système à douze années d'enseignement obligatoire.

221. La mise en œuvre du programme «Balapan» a permis, rien qu'en 2010, de construire 35 jardins d'enfants et de créer 1 534 mini-centres et 137 jardins d'enfants privés. Le pourcentage des enfants fréquentant un établissement préscolaire est passé de 30 à 55 %.

222. Dans le cadre de la nouvelle Université Nazarbaev, un modèle novateur d'institut d'enseignement supérieur, orienté vers la demande du marché, est en train d'être mis en place. Vingt écoles de haut niveau s'ouvrent dans tout le pays, à la demande du Président, pour préparer les enfants particulièrement doués à intégrer les meilleurs établissements d'enseignement supérieur.

223. Le Kazakhstan échange des données d'expérience sur les questions d'éducation dans le cadre de rencontres, de conférences et d'autres manifestations internationales. Il a conclu des accords de coopération dans ce domaine avec plusieurs pays.

## **Éducation aux droits de l'homme**

### **Recommandations 95.87-95.89 et 95.96**

224. Afin de permettre à chaque enfant d'acquérir les connaissances politiques et juridiques nécessaires, un cours intitulé «L'individu. La société. Le droit» est enseigné de la 9<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> classe, à raison de trente-quatre heures par an, et de la 5<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> classe dans le cadre de la matière «Connaissance de soi». Dans les classes 7 à 9, les élèves suivent, au titre de cette même matière, un cours sur «L'individu et la société».

225. Il y a dans les établissements d'enseignement des brigades et des médiateurs scolaires qui effectuent un travail d'information juridique auprès des élèves.

226. Pour la première fois, en 2012, un Forum des médiateurs s'est tenu à Pavlodar. Le nombre des jeunes participant aux groupes d'intervention sociale «Patrouille juridique», qui sensibilisent les enfants à leurs droits et organisent des jeux sur la connaissance des droits et des devoirs des adolescents, est en augmentation.

227. Dans le cadre du plan stratégique de développement du Kazakhstan 2011-2020, chacun peut accéder gratuitement depuis 2012 à la base de données électronique «Әділет», qui réunit les textes législatifs d'une façon systématique et exhaustive et qui peut être consultée à l'adresse [www.adilet.zan.kz](http://www.adilet.zan.kz).

228. Le Ministère de la justice a élaboré et met en œuvre comme prévu un plan global pour la période 2012-2014 qui vise à renforcer le niveau de culture juridique des citoyens. Depuis 2012, 239 325 000 tenge ont été alloués à ce titre sur le budget de l'État.

## **Protection des personnes handicapées**

### **Recommandations 95.1, 95.3-95.5, 95.11, 95.12 et 95.85**

229. La question du développement de l'éducation inclusive est suivie en permanence par le Gouvernement. Un ensemble de mesures destinées à améliorer la qualité de la vie des enfants handicapés sont mises en œuvre avec les autorités locales. Elles ont été définies dans le programme de développement de l'éducation 2011-2020, les plans stratégiques du Ministère de l'éducation et de la science et le projet de document d'orientation sur le développement social à l'horizon 2030. Au cours des trois dernières années, la question a été examinée à deux reprises par une commission interministérielle, de concert avec les ONG. Elle a également été considérée par le Conseil consultatif des ONG établi dans le cadre du Ministère de l'éducation et de la science (avril 2013). L'une des sept orientations de l'activité de ce Conseil consiste à développer le système de services sociaux pour les enfants handicapés et à améliorer la législation dans le domaine de la politique sociale compte tenu des intérêts des enfants.

230. Conformément aux objectifs fixés dans le programme de développement de l'éducation 2011-2020, 70 % des écoles d'enseignement général devraient offrir des conditions d'éducation inclusive d'ici à 2020.

231. La première étape (2012-2013) du plan d'action pour la garantie des droits et l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées au Kazakhstan 2012-2018, approuvé par la décision gouvernementale n° 64 du 16 janvier 2012, est achevée.

232. Le Ministère du travail et de la protection sociale élabore, avec le secteur associatif, des solutions pour garantir les droits et améliorer la qualité de vie des personnes handicapées.

233. L'un des dispositifs efficaces à cet égard est le conseil de coordination pour la protection sociale des handicapés établi depuis 2005 au niveau gouvernemental, dont 16 des 30 membres (soit 53,3 %) sont des représentants d'associations de personnes handicapées.

234. La République du Kazakhstan a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant le 11 décembre 2008, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le plan stratégique du Ministère du travail et de la protection sociale 2011-2015 prévoit de modifier et de compléter certains textes législatifs eu égard à la ratification prochaine de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

235. Afin d'instaurer un contrôle sur la création d'un environnement accessible, l'article 25 de la loi relative à la protection sociale des handicapés a été modifié en 2013 de manière à inclure dans la composition des commissions d'agrément des représentants des associations de personnes handicapées.

236. Un projet de loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant la protection des droits des handicapés ainsi que des projets de décret d'application correspondants sont en train d'être examinés en coopération avec les ONG et les associations de personnes handicapées.

237. Un projet de loi sur les emplois sociaux est en cours d'élaboration afin de permettre un recours plus large à la main d'œuvre handicapée.

238. Des travaux sont menés pour créer les conditions nécessaires à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. À cette fin, un plan national d'action à long terme destiné à garantir les droits et à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées (2012-2018) a été adopté. Conformément à ce plan, on s'emploie à élaborer des textes réglementaires garantissant le respect obligatoire des principes d'accessibilité de l'information pour les handicapés, à organiser le sous-titrage des émissions des chaînes de télévision, à subventionner les publications spécialisées (journaux, magazines) destinées aux malvoyants, à adapter les organes électroniques officiels publics au réseau Internet compte tenu des besoins des malvoyants et à inculquer aux handicapés des connaissances en informatique, notamment à l'aide de subventions publiques. Un projet de loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant la protection des droits des personnes handicapées a été élaboré, puis examiné et approuvé par la commission législative interministérielle.

## V. Tâches à venir

239. La République du Kazakhstan est un des rares pays à avoir une vision précise du développement à venir de son institution des droits de l'homme. Au cours des quatre dernières années, plusieurs documents stratégiques ont été adoptés dans le pays sur tous les aspects des droits de l'homme.

240. La Stratégie «Kazakhstan 2050: nouvelle ligne politique de l'État constitué» est à cet égard essentielle. Elle définit les nouvelles mesures à prendre pour garantir l'égalité entre les sexes, protéger la maternité et l'enfance, la famille et le mariage, ainsi que les migrants, prévenir l'esclavage sexuel, permettre aux citoyens d'exercer leur droit de se défendre en justice, moderniser et renforcer le système judiciaire, et accroître l'autorité du pouvoir judiciaire et la confiance qu'il inspire à la société.

241. Chaque administration centrale a élaboré une stratégie sectorielle prévoyant des objectifs sur cinq ans, notamment dans le domaine de la garantie des droits de l'homme.

242. Toute une série de programmes, de documents d'orientation et de doctrines, notamment le programme national pour la poursuite de la modernisation du système de maintien de l'ordre pour la période 2014-2020, ont été adoptés.